



Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 16 juin 2015
Date d'affichage : le 16 juin 2015

Le vingt quatre juin deux mille quinze, sur convocation en date du seize juin, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de La Chapelle-Launay se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie sous la présidence de Monsieur Jacques Dalibert, Maire.

Présents : André Gauthier, Angélique Duval-Hochet, René Leyoudec, Soizic Leroux, Alain Gail, Michel Gilquin, Anne-Cécile Segaud, Jean-Claude Bonhomme, Françoise Bouttefort, Cécile Defebvre, Jean Gonnord, Magali Girard, Vincent Guichard, Daniel Lecomte, Emmanuel Lemercier, Elodie Sabathier, Virgine Rolland.

Pouvoirs : André Gauthier donne pouvoir à Jacques Dalibert
Jean-Claude Bonhomme donne pouvoir à Soizic Leroux
Alain Gail donne pouvoir à René Leyoudec
Cécile Defebvre donne pouvoir à Adeline Deschamps
Elodie Sabathier donne pouvoir à Emmanuel Lemercier
Sandra Puillandre donne pouvoir à Michel Guillard

Madame Soizic Leroux est désignée secrétaire de séance conformément à l'article L.21.21-15.

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – Prescription de la révision
générale du plan local d'urbanisme**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite « Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Loir Urbanisme et Habitat » (UH) ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 juillet 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture,

Accusé de réception en préfecture
044-214400335-20150624-DE-0001-2015-06-
DE
Date de télétransmission : 07/07/2015
Date de réception préfecture : 07/07/2015

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », modifiant le cadre juridique d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 ? L.121.10 à L.121-15, L.123-1 à L.123-20, R.121.1, R.121-2, R.121-4 à R.121-18 et R.123-1 à R.123-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;

Vu la délibération du 03 août 1992 approuvant le Plan d'Occupation des Sols et la délibération modificative du 01 octobre 2009

Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme» approuvées par délibération en date du 23 mars 2012 et du 29 août 2013.

Objet : Prescription de Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme

La révision du plan local d'urbanisme s'inscrit dans une vision prospective de l'avenir de la commune. Elle sera l'occasion d'intégrer les évolutions législatives et celles des différents documents de planification.

• Les évolutions du contexte législatif

D'importants changements législatifs sont intervenus depuis l'approbation du PLU de la commune en 2009 avec notamment le vote des lois Grenelle II le 12 juillet 2010 et la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR).

Les plans locaux d'urbanisme doivent désormais intégrer les dispositions du Grenelle de l'environnement. Le PLU devient l'un des nouveaux outils visant à garantir une gestion économe des sols. Il est ainsi assigné aux acteurs publics la mission d'assurer un contrôle effectif de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier et de contribuer à la diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles.

La loi ALUR conforte les lois Grenelle en s'inscrivant dans un programme plus large en matière de construction (objectif nation de 500 000 logements neufs/an), un projet de plan de lutte contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale et un projet de transition écologique. La loi vise à produire des logements moins énergivores qui répondent aux besoins de la population tout en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des milieux naturels, agricoles périurbains.

• Les évolutions des documents de planification de rang supra communal

Le PLU s'inscrit dans une hiérarchie des plans et des schémas ayant un impact sur l'aménagement du territoire. Le PLU doit respecter les orientations fixées par différents documents de planification de rang supra communal. Il doit en particulier être compatible avec le SCOT qui joue un rôle de document intégrateur des documents de rang supérieur (SAGE, SDAGE,) mais aussi avec le PLH.

• Les objectifs de la révision du PLU

➤ Mettre en conformité le PLU avec les dispositions des lois Grenelle II et ALUR.

➤ Mettre en comptabilité le PLU avec les nouvelles orientations du SCOT, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique en cours d'élaboration et qui détermine la trame verte et bleue à l'échelle régionale.

➤ Intégrer les orientations du Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Loire & Sillon, celles du Plan de Déplacement Communal, le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux Pluviales, et les conclusions du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant le stockage SEVESO des armées à Beau Soleil.

➤ Actualiser le projet d'aménagement communal pour les dix prochaines années dont les grands objectifs devront être adaptés aux spécificités du territoire communal afin de :

- Limiter la consommation de l'espace urbain, promouvoir la mixité urbaine de proximité, organiser la maîtrise de la densification urbaine, intégrer une démarche de constructions durables

- Prendre en compte les nouvelles mobilités en favorisant le maillage des modes de déplacements doux

- Créer les conditions d'un développement économique local et pérenniser l'offre commerciale et artisanale de proximité, préserver l'activité agricole et valoriser les atouts patrimoniaux de notre commune

- Assurer la préservation des espaces naturels et agricoles et leurs paysages en prenant en compte la trame verte et bleue et la problématique des inondations.

Ce projet d'aménagement matérialisé au travers du PADD se traduira dans les usages du sol à travers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le dispositif règlementaire :

► Adapter et compléter les parties règlementaires et les orientations d'aménagement du document pour mieux garantir la mise en œuvre de ses objectifs prioritaires

► Assurer une adaptation des zonages existants avec le projet de développement communal

Les modalités de la concertation

La conduite de cette démarche de concertation auprès des habitants, des associations locales et des personnes concernées, telle que prévu par l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme aura pour objectif de permettre au public d'être informé, de prendre connaissance de l'état d'avancement de l'élaboration du PLU et de présenter ses appréciations et suggestions.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. Elle permettra de mieux prendre en compte les aspirations des habitants et d'explicitier les enjeux auxquels il faut répondre et ainsi d'adapter le projet aux attentes et aux besoins. Elle s'appuiera sur des actions de communication telles que :

- La parution d'articles dans le bulletin municipal, dans la presse, sur le site internet de la commune ;
- La réalisation d'une exposition publique avant que le PLU soit arrêté ;
- La mise à disposition de documents relatifs à la révision générale et d'un registre sur lequel chacun pourra écrire ses observations tout au long de la procédure à l'accueil de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- L'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de prescrire la révision générale au Plan Local d'Urbanisme,
- APPROUVE les objectifs poursuivis explicités en détail ci-avant ;
- APPROUVE les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme telles que définies précédemment ;
- PRECISE que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme. En outre, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code précité, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet,
 - Messieurs les Présidents du Conseil Départemental et Régional,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire & Sillon.
 - Aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme.

- AJOUTE que les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure seront inscrits au budget de l'exercice concerné ;

- INDIQUE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal d'annonces légales et d'une publication
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat l'octroi d'une compensation des dépenses occasionnées par l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette procédure.

Fait à La Chapelle-Launay,
Le 6 Juillet 2015

Le Maire
Jacques DALIBERT



Accusé de réception en préfecture
044-214400335-20150624-DE-0001-2015-06-
DE
Date de télétransmission : 07/07/2015
Date de réception préfecture : 07/07/2015